

[...]

35.256/II/PN
FD/GD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 20 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait qu'un billet de chemin de fer rédigé en français a été délivré dans le train même à un particulier néerlandophone, pour le trajet de Mortsel-Oude God à la zone Bruges.

La copie du billet de chemin de fer qui était jointe est en effet rédigée en français pour un voyage simple de Mortsel-Oude God à la zone Bruges.

La CPCL constate que la ligne Anvers-Bruxelles comme la ligne Bruxelles-Bruges-Ostende/Knokke-Blankenberge constituent des services régionaux au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c.-à-d. des services qui quant à l'emploi des langues sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En renvoyant à l'article 19 des LLC, le service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]